

Acte publié le
15 OCT. 2025

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 13 octobre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de Grézieu-la-Varenne, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bernard ROMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 23 Monia FAYOLLE, Laurent FOUGEROUX, Fabienne TOURAINE,
Pierre GRATALOUP, Elodie RELING, Jean-Claude CORBIN,
Isabelle SEIGLE-FERRAND, Michel LAGIER, Jean-Claude JAUNEAU,
Anne-Virginie POUSSE, Robert NICOLETTI, Gilbert BERTRAND,
Laurence MEUNIER, Nadine MAZZA, Christel DECATOIRE,
Virginie BLAISON, Fanny LEBAYLE, Emeric MOREL, Eliane BERTIN,
Hugues JEANTET, Marc ZIOLKOWSKI, Clément PERRIER

Absents excusés : Olivier BAREILLE, Béatrice BOULANGE, Jean-Marc CHAPPAZ,
Renée TORRES, Anne-Marie MATHIEU, Gérard BOURGEAT

Pouvoirs : 6 Olivier BAREILLE à Pierre GRATALOUP
Béatrice BOULANGE à Fabienne TOURAINE
Jean-Marc CHAPPAZ à Jean-Claude CORBIN
Renée TORRES à Clément PERRIER
Anne-Marie MATHIEU à Marc ZIOLKOWSKI
Gérard BOURGEAT à Hugues JEANTET

Secrétaire de séance : Michel LAGIER

Date de la convocation et de son affichage : 7 octobre 2025

Délibération n° 11

Délibération n° 064/2025 – Admission en non-valeur et créances éteintes

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

L'admission en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler par une dépense, une recette comptabilisée mais qui ne sera pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les ANV, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrable, peuvent être admises en non-valeur par délibération du conseil municipal au vu d'une liste préétablie par le comptable. On parle alors de créances irrécouvrables. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais qu'elle acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement, mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement comme, par exemples, un prononcé de jugement de clôture de liquidation judiciaire ou une décision d'effacement de dette dans un dossier de surendettement.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- Admission en non-valeur : la liste n° 7168750633 comportant 21 titres émis entre 2022 et 2024 pour un montant total de 436,13 € pour des frais de cantine et de garderie périscolaire ;
- Créances éteintes : la liste n° 7308580833 comportant 1 seul titre émis en 2024 pour un montant total de 145,76 € pour des frais de cantine et de garderie périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1617-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'état des admissions en non-valeur fourni par le comptable public le 7 octobre 2025,

VU l'état des créances éteintes fourni par le comptable public le 7 octobre 2025,

CONSIDÉRANT que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le comptable du service de gestion comptable de Givors dans les délais légaux,

OUÏ l'exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'admettre en non-valeur l'ensemble des titres figurant sur la liste n° 7168750633, jointe à la présente délibération, pour un montant total de 436,13 €.

CONSTATE l'extinction de la créance figurant sur la liste n° 7308580833, jointe à la présente délibération, d'un montant de 145,76 €, sur le budget de la commune de Grézieu-la-Varenne.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux compte 6541 et 6542 du budget principal 2025 de la commune.

POUR : 29

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER

Maire de Grézieu-la-Varenne



SGC DE GIVORS
1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS
Tél :04-78-73-03-97

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

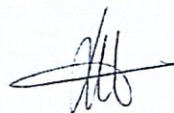
Collectivité : 09400 – GREZIEU LA VARENNE

Liste 7168750633

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GIVORS, le 07 oct 2025



Karine Lamy

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	436.13 €	
6542	0.00 €	
Total	436.13 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état.

EXERCICE	REF	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2022	T-291	16.59	Décédée et demande renseignement négative
2022	T-291	190.52	Décédée et demande renseignement négative
2022	T-554	3.16	Décédée et demande renseignement négative
2022	T-555	12.64	Décédée et demande renseignement négative
2022	T-555	69.28	Décédée et demande renseignement négative
		292.19 €	
2024	T-103	6.86	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-103	9.98	RAR inférieur seuil poursuite
		16.84 €	
2022	T-652	4.33	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-653	4.33	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-654	2.76	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-654	4.33	RAR inférieur seuil poursuite
		15.75 €	
2023	T-587	9.98	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-351	16.97	RAR inférieur seuil poursuite
		26.95 €	
2022	T-227	1.82	RAR inférieur seuil poursuite
2022	T-227	12.81	RAR inférieur seuil poursuite
		14.63 €	
2024	T-545	0.98	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-546	0.98	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-547	2.94	RAR inférieur seuil poursuite
		4.90 €	
2024	T-570	14.97	RAR inférieur seuil poursuite
		14.97 €	
2023	T-81	10.37	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-81	11.98	RAR inférieur seuil poursuite
		22.35 €	
2023	T-310	3.68	RAR inférieur seuil poursuite
		3.68 €	
2023	T-596	3.92	RAR inférieur seuil poursuite
		3.92 €	

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20251013-131025_0642025-DE
Reçu le 15/10/2025

2023	T-527	0.08	RAR inférieur seuil poursuite
		0.08 €	
2023	T-599	1.96	RAR inférieur seuil poursuite
2023	T-600	2.94	RAR inférieur seuil poursuite
2024	T-544	14.97	RAR inférieur seuil poursuite
		19.87 €	
	TOTAL	436.13 €	

SOC DE GIVORS
1 RUE JACQUES PREVERT

69700 GIVORS
Tél :04-78-73-03-97

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 09400 – GREZIEU LA VARENNE

Liste 7308580833

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A GIVORS. le 07 oct 2025



Karine Lamy

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0.00 €	
6542	145.76 €	
Total	145.76 €	

A Le
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émis aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état,

Accusé de réception en préfecture
069-216900944-20251013-131025_0642025-DE
Reçu le 15/10/2025

Exercice	REF	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION
2024	T-42	39.92	Surendettement et décision effacement de dette
2024	T-42	105.84	Surendettement et décision effacement de dette
		145.76 €	
		145.76 €	